

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 13 septembre 2012

Le Collège a reçu, en date du 20 avril 2012, une demande de l'éditeur Radio Cyclone RCF Namur ASBL qui souhaite obtenir l'accord du Collège d'autorisation et de contrôle quant à la révision de ses engagements en matière de diffusion d'œuvres musicales de langue française ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 autorisant Radio Cyclone RCF Namur ASBL à diffuser le service « Cyclone - RCF Namur » par la voie hertzienne terrestre en mode analogique sur la radiofréquence « NANINNE 106.8 » pour une durée de neuf ans ;

Considérant qu'en application de l'article 53, § 2, 1°, d) du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, l'article 14 du cahier des charges figurant en annexe 2b de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre prévoit, le cas échéant, et sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de garantir la diversité linguistique et culturelle, l'obligation de diffuser annuellement au moins 30 % d'œuvres musicales de langue française et au moins 4,5 % d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs indépendants dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale ;

Considérant que cette obligation étant formulée comme un minimum, elle permet aux éditeurs de s'engager à diffuser une proportion plus importante de ces œuvres ;

Considérant qu'une lecture combinée des dispositions précitées avec les articles 55, alinéa 3 et 159, §1^{er} du même décret permet de conclure que les engagements pris par les éditeurs en la matière ont une force contraignante pour ces éditeurs une fois autorisés à émettre ; que ceci s'explique par le fait que les engagements des candidats ont pu jouer un rôle déterminant dans le classement des candidats lors de l'appel d'offres ; que, dans ce contexte, il est impossible de se borner à ignorer les engagements initiaux d'un éditeur, ce qui viderait le processus de sélection de sa substance et susciterait des réclamations légitimes de la part de candidats non retenus ou qui n'ont pas obtenu leur choix prioritaire ; que ceci n'empêche pas toute révision de ces engagements car une radio doit pouvoir disposer d'une certaine marge d'évolution pendant les neuf ans de son autorisation, mais qu'une telle modification doit alors être soumise à l'accord du Collège d'autorisation et de contrôle qui vérifiera si la demande est utile et raisonnable compte tenu de l'évolution de la radio concernée et du contexte local ;

Considérant que l'éditeur, dans sa demande initiale en réponse à l'appel d'offres fixé par l'arrêté précité du 21 décembre 2007, s'est engagé à diffuser 81% d'œuvres musicales de langue française ;

Considérant que l'éditeur demande de pouvoir ramener cet engagement à une proportion de 30% ;

Considérant que l'éditeur invoque « *le contexte de diffusion évolutif de [ses] émissions* », « *le rajeunissement de [son] cœur de cible* », et le fait qu'il lui est de plus en plus difficile de se limiter « *à une diffusion aussi importante d'œuvres qui, à l'époque, convenaient parfaitement à une audience plus âgée et plus attachée à des programmes musicaux plus francophones* » ; qu'au-delà d'un rajeunissement d'audience, il évoque également une évolution de ses propres forces vives internes, plus ouvertes sur la culture du monde et soucieuses de proposer « *une programmation musicale plus en phase avec notre société actuelle, devenue multiculturelle* » en faisant « *la part belle à d'autres styles musicaux tels*

que la musique du monde ou la variété internationale » aux côtés de la chanson française « qui continue à occuper une place de choix » ;

Considérant que la musique ne représente pas une proportion très significative du service proposé par l'éditeur, plutôt centré sur des programmes parlés d'inspiration chrétienne ; que, par conséquent, l'engagement de l'éditeur en matière musicale n'a pas joué de rôle prépondérant dans l'octroi d'une autorisation au demandeur plutôt qu'à d'autres candidats ;

Considérant que l'offre musicale de Cyclone - RCF Namur ne joue qu'un rôle mineur dans les raisons qui fondent le choix du public à l'écouter ou non ; que, dans cette mesure, une réduction de la proportion de musique chantée en français ne présente pas non plus d'impact significatif sur l'offre globale dans la zone de service de l'éditeur ;

Considérant toutefois que la demande paraît excessive, dans le sens où l'éditeur demande de passer d'un niveau extrêmement ambitieux de musique chantée en français (81%) au niveau légal minimal (30%), ce qui semble indiquer que l'éditeur renonce à s'investir dans la promotion de la musique chantée en français et, par là, modifie un élément important de son projet initial ; qu'une diminution moindre peut, en revanche, apparaître acceptable au vu des arguments soulevés par l'éditeur, pour autant que l'ambition initiale reste présente, et donc en conservant un niveau d'oeuvres musicales chantées en français significativement plus élevé que le minimum légal ;

Considérant qu'une révision à 56%, soit la moitié de l'engagement supplémentaire initial en sus du minimum légal apparaît raisonnable pour garantir que l'éditeur ne renonce pas à son ambition de promouvoir la musique chantée en français sur son antenne ;

Par conséquent, le Collège autorise Radio Cyclone RCF Namur ASBL à modifier ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de langue française en les ramenant à une proportion de 56% à compter de l'exercice 2012.

Fait à Bruxelles, le 13 septembre 2012.